

Montréal, le 31 mars 2017

COMMUNIQUÉ

Assujettissement du conseil technique en systèmes électroniques de sécurité à la LSP

Suite à des discussions à l'été 2016 avec la Direction des poursuites criminelles et pénales, et afin de clarifier l'application de la *Loi sur la sécurité privée* (« LSP ») à la sous-catégorie « conseil technique » relative aux activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité prévues à l'article 1(4°) de la LSP, le Bureau de la sécurité privée (« Bureau ») a formulé une demande auprès du ministère de la Sécurité publique visant à confirmer l'assujettissement de cette activité, en conformité avec l'intention du Législateur clairement manifestée par l'ajout, en 2011, d'une sous-catégorie à cet effet à l'article 17(4°) c).

En date du 22 février 2017, le Bureau a reçu la position du ministère sur cette question, où il est confirmé que la LSP, tel qu'elle est rédigée, assujettit à juste titre le conseil technique en systèmes électroniques de sécurité.

En effet, une personne qui offre des conseils techniques en systèmes électroniques de sécurité doit être titulaire du permis approprié, qu'elle exerce également ou non l'installation, la réparation ou l'entretien de ces systèmes.

Le Bureau continuera ainsi d'appliquer la LSP en assujettissant toute personne qui offre des conseils techniques en systèmes électroniques de sécurité.

Le Bureau considère comme étant de la vente accompagnée de conseils techniques la sollicitation à domicile qui implique de conseiller le client sur les solutions de sécurité qui s'offrent à lui, en considération de son environnement ou de ses besoins, dans le but de maximiser la protection de sa propriété. Une personne qui effectue ce type de vente-conseil est assujettie à la LSP et doit donc être titulaire du permis requis. Par ailleurs, nous maintenons que la vente de systèmes électroniques de sécurité à elle seule n'est pas assujettie à la LSP.

Le Bureau de la sécurité privée